



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019-36 du 19 novembre 2019
de liquidation partielle de l'astreinte administrative de
l'installation classée pour la protection de l'environnement,
à l'encontre de M.Christophe Rabier
Pour la carrière située au lieu-dit « Les conques »
commune de Brouzet-les-Alès.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-7, et L514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-61 du 20 octobre 2004 autorisant la société d'exploitation des établissements Jean-Claude Lauze à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès – au lieu-dit "les conques" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-11 du 11 mars 2013 actant le changement d'exploitant de cette carrière en faveur de la société la pierre de France ;
- Vu le jugement du 4 novembre 2013 du greffe du Tribunal de Commerce de Paris arrêtant le plan de cession de la carrière souterraine de calcaire, sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès, au lieu-dit "les conques", en faveur de la holding gestion et participation Rabier (G.P.R.) ;
- Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 du greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
- Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 du greffe du Tribunal de Commerce de Paris autorisant la cession de la carrière susvisée à G.P.R. avec faculté de substitution au profit de la société carrières de Nuits SAS - les hauts Poirets - 21700 Nuits Saint Georges. ;
- Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation déposé le 1er octobre 2014 ;
- Vu la transmission de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 l'informant que son groupe avait été réorganisé par métier et que "la SARL carrières de France est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière ; à terme, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière, les salariés et le matériel sera transféré sur cette société" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-35 du 21 décembre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société Carrières de France exploitant de la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès, lieu-dit "les conques" ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à cette mise en demeure ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-01-003 du 1^{er} août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01 du 28 janvier 2019 mettant en demeure M. Christophe Rabier, dirigeant mandataire société Carrières de France, de régulariser la situation administrative de la carrière susvisée en finalisant sa demande de changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-20 du 28 juin 2019 rendant redevable monsieur Christophe Rabier d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros le 1er mois, 200 euros les trois mois suivants et de 400 euros au-delà, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2019, transmis à l'exploitant par courrier le 24 octobre 2019, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 28 octobre 2019 adressé à M. Christophe Rabier ;

Vu l'absence de réponse de ce dernier ;

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-01 du 28 janvier 2019 mettent en demeure monsieur Christophe Rabier de régulariser la situation administrative de la carrière susvisée en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 16 octobre 2019, que la carrière susvisée n'était pas réaménagée ;

Considérant que l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-01 du 28 janvier 2019 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral n°2019-20 du 28 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer la liquidation partielle de l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral n°2019-20 du 28 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet ;

Arrête :

Article 1 – liquidation partielle de l'astreinte administrative

L'astreinte prise à l'encontre de Monsieur Christophe Rabier, d'un montant journalier de 100 € à compter de la date de la notification de l'arrêté d'astreinte administrative n°2019-20 du 28 juin 2019 est partiellement liquidée pour la période allant du 5 juillet au 16 octobre 2019, soit un montant calculé comme suit :

- du 5 juillet 2019 au 4 août 2019, 100 € x 31 jours = 3100 €
- du 5 août au 16 octobre 2019, 200 € x 67 jours = 13 400 €

A cet effet, un titre de perception de 16 500 euros (seize mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Gard.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à Monsieur Christophe Rabier.

Article 2 - délais et voies de recours

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 - publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Brouzet-les-Alès et pourra y être consultée.
Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - exécution et diffusion

Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe Rabier - le bruel - 48230 Esclanedes, ainsi qu'à :

- M. le directeur régional des finances publiques Occitanie ;
 - M. le maire de la commune de Brouzet-les-Alès ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon

